

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

Dénomination : BOULANGERIE PANI

n° de gestion : 1969B00228

n° d'identification : 069 500 288

n° de dépôt : A2012/001579

Date du dépôt : 13/02/2012

Pièce : statuts mis à jour



1000523



1000523

13 FEV. 2012

Sous le N°.....1579

BOULANGERIE PANI

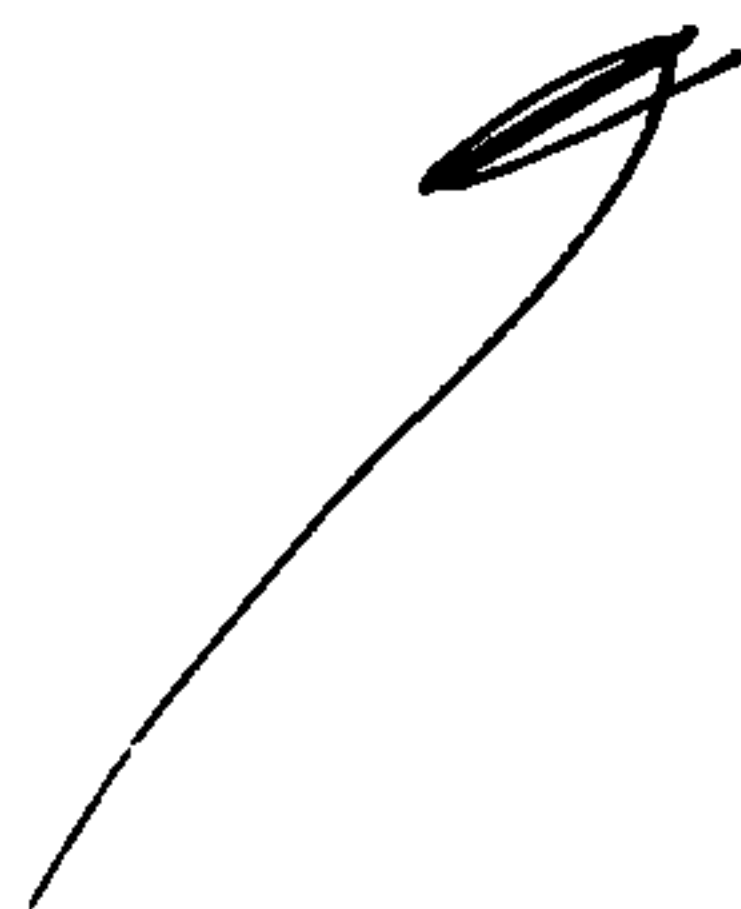
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 40 000 Euros
Siège social :
73 ter, rue du Général Mangin
38100 GRENOBLE

069 500 288 RCS GRENOBLE

STATUTS

Certifié Conforme

Le Gérant



Mis à jour suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 janvier 2012

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société, auparavant sous forme de société anonyme, a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 30 juin 2004.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans la communauté ou encore à l'étranger :

- l'achat de terrain ou de bâtiments, la construction, l'aménagement ou la location de bâtiments à usage de logements, bureaux, garages, entrepôts, ateliers et de laboratoires de fabrication de pain, viennoiserie et de pâtisseries,
- l'achat ou la location de tous matériels nécessaires à cette fabrication comme l'organisation et la fourniture de tous services liés à la fabrication, à la vente ou la fabrication desdits produits, de même que la fabrication, l'achat, la vente, la distribution et la diffusion de tous produits de boulangerie, viennoiserie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie,
- tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations,
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'expansion ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **BOULANGERIE PANI**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination de la société doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 73 ter, rue du Général Mangin – 38100 GRENOBLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de sa ratification par les associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société à sa constitution 2.000 francs à titre d'apport en numéraire par chacun des six premiers associés, soit un apport en numéraire total de 12.000 francs.

Par une assemblée générale du 13 mai 1969, le capital a été augmenté d'une somme de 9.000 francs, portant ainsi le capital social à 21.000 francs.

Par une assemblée générale du 18 mai 1971, le capital social a été augmenté d'une somme de 63.000 francs et porté ainsi à 84.000 francs par la création de 630 parts nouvelles de 100 francs intégralement souscrites et libérées partie en numéraire et partie par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Par une assemblée générale du 1^{er} juillet 1974, le capital social a été augmenté d'une somme de 33.600 francs et portée à 117.600 francs par la création de 336 parts nouvelles intégralement souscrites et libérées à raison de 11.200 francs en numéraire et de 22.400 francs par prélèvement sur les réserves.

Par une assemblée générale du 2 juillet 1981, le capital social a été porté de 117.600 francs à 200.000 francs par la capitalisation d'une somme de 82.400 francs prélevée sur les réserves facultatives et entraînant la création de 824 parts nouvelles de 100 francs chacune, intégralement libérées et attribuées gratuitement aux associés.

Par une assemblée générale du 9 novembre 1990, le capital social a été porté de 200.000 francs à 500.000 francs par capitalisation d'une somme de 300.000 francs prélevée sur les réserves statutaires ou contractuelles et entraînant l'élévation du montant nominal de chacune des 2.000 parts ; celui-ci est porté de 100 francs à 250 francs.

Par assemblée Générale du 22 novembre 2002, le capital social a été porté de 76 224,51 euros à 80 000 euros par capitalisation d'une somme de 3 775,49 euros prélevée sur les réserves statutaires ou contractuelles entraînant l'élévation du montant nominal de chacune des 2000 parts ; le nominal par action est ainsi porté de 38,11 euros à 40 euros.

Suivant acte sous seing privé en date à SAINT MARCELLIN du 22 juillet 2010, la société M2A DEVELOPPEMENT a apporté à la société FM INVESTISSEMENTS, les 1 920 parts sociales lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (40 000 euros).

Il est divisé en 2 000 parts sociales de 20 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qui sont attribuées et réparties entre les associés comme suit :

La Société FM INVESTISSEMENTS	
À concurrence de mille neuf cent vingt parts	1 920 parts
Monsieur Patrice MARCHAND	
À concurrence de quatre vingt parts	80 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	2 000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être libérées intégralement lors de leur création.

A la constitution, les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital au cours de la vie sociale, les parts sociales nouvelles représentatives d'apports en numéraire doivent être intégralement libérées de leur montant.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport de la gérance, une augmentation, une réduction ou l'amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit, dans les conditions fixées et autorisées par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Article 10 - DROITS, REPRESENTATION, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

a) Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme au cours de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts, indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

b) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

c) Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

d) Le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Cette répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ne fait pas obstacle au droit de ce dernier de participer aux décisions collectives et, par suite, d'être convoqué aux Assemblées Générales Ordinaires et d'être destinataire de toutes consultations écrites.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou après dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants du cédant. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions visées à l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

B - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux :

La transmission de parts sociales au profit de personnes successibles à l'exclusion des conjoints et des héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des autres associés représentant plus de la moitié des parts sociales possédées par ces derniers.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités ; la transmission s'effectuera alors sous réserve d'une décision collective prise à la majorité visée à l'alinéa ci-dessus, dans les conditions visées à l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

La transmission de parts sociales au conjoint par suite de la liquidation de communauté s'effectue librement.

C - Réunion de toutes les parts en une seule main - Associé unique

En application de l'article L. 223-4 du Code de Commerce, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

Dès que la cession de parts entraînant réunion de tous les droits sociaux dans une même main devient opposable aux tiers, les règles propres aux E.U.R.L. s'appliquent de plein droit à la société.

Une personne physique peut être associée unique de plusieurs sociétés à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associée unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

Article 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 11 ci-dessus.

TITRE III

GERANCE

Article 13 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par une décision postérieure, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

II - Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura, tant vis à vis des tiers que de la société et de ses associés, les pouvoirs les plus étendus pour représenter ladite société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Article 14 - RESPONSABILITE DES GERANTS

1 - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, conformément à l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

2 - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la révocation du gérant pourra être prise sur deuxième consultation d'associés à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - CONTROLE

Article 15 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives ordinaires ont pour but de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer telle ou telle opération subordonnée dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination ou au remplacement des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts et les demandes d'agrément visées à l'article 11 ci-dessus.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article 16 - MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions collectives des associés résultent :

- soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,
- soit d'une consultation écrite prise à l'initiative de la gérance,
- soit d'une assemblée.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et celles visées à l'article L. 223-27 al. 3 du Code de Commerce doivent obligatoirement être prises en Assemblée Générale.

II - Les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La gérance fixe le lieu de la réunion à l'intérieur de la France métropolitaine.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti par la gérance.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

V - En cas de démembrement de propriété des parts sociales, la convocation est adressée au nu-propriétaire ainsi qu'à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

VI - Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la Loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

- Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la Loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de la phrase précédente sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

VII - Pour les décisions collectives, tout associé peut se faire représenter par l'une des personnes visées à l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de Commerce ainsi que par l'usufruitier de parts de la société.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant devront obligatoirement être désignés par décision collective ordinaire des associés dès que les conditions légales seront réunies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale dispose souverainement de l'affectation des bénéfices distribuables.

Le gérant peut, en outre, distribuer des acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions légales.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L. 237-1 et suivants du Code de Commerce

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, le cas échéant, l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions légales requises, doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à un domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à Saint Nicaud
En quatre originaux
Le ~~20/05/2004~~

